



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (CDCI)

Vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018 à 14 heures 30  
salle des délibérations du conseil départemental

### PROCÈS-VERBAL

La commission départementale de coopération intercommunale s'est réunie le vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018 à 14 heures 30 sous la présidence de M. Pascal GAUCI, secrétaire général de la préfecture, Monsieur le préfet étant empêché.

32 membres étaient présents et 6 membres avaient donné pouvoir. La liste des personnes présentes et des pouvoirs donnés est jointe en annexe.

#### **I – Approbation du procès-verbal de la réunion de la CDCI du 8 décembre 2017**

Bien que la CDCI se soit réunie dans une autre composition le 8 décembre, il est d'usage de faire approuver le procès-verbal lors de la réunion suivante. Le procès-verbal n'appelant pas d'observation de la part des membres de la commission, il est adopté à l'unanimité.

#### **II -Installation de la nouvelle composition de la CDCI**

Lors de la réunion de la commission départementale de coopération intercommunale du 8 décembre 2017, il avait été précisé qu'en raison des profondes modifications intervenues dans les structures territoriales du département, il convenait de procéder à une nouvelle désignation des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes siégeant au sein de la commission, les représentants du conseil régional et du conseil départemental restant inchangés.

La CDCI est composée désormais de 47 membres (45 en 2014), le nombre de sièges attribués aux représentants des communes et à ceux des groupements intercommunaux s'établissant à 40 répartis en collèges de la façon suivante :

-19 sièges pour les communes (18 en 2014), dont 8 sièges pour les communes de moins de 4 546 habitants (moyenne communale du département), 6 sièges pour les cinq communes les plus peuplées et 5 sièges pour les communes ayant une population supérieure ou égale à 4 546 habitants :

-19 sièges pour les EPCI à fiscalité propre (18 en 2014) ;

-2 sièges pour les syndicats de communes et syndicats mixtes.

Les membres de la CDCI sont élus par collège par les maires, les présidents d'EPCI et les présidents de syndicats. Toutefois, en application de l'article L. 5211-43 du CGCT, ils peuvent être désignés dans chacun des collèges sans recourir à une élection lorsqu'une seule liste de candidatures complète a été déposée par l'association des maires.

Une seule liste de candidats ayant été présentée par l'Association des maires et présidents de communautés du département à l'expiration du délai, il n'y a pas eu lieu d'organiser l'élection et les membres de la CDCI ont été désignés par arrêté préfectoral du 11 avril 2018 conformément à la liste présentée ; ils sont installés à l'occasion de la présente séance.

- Élection du rapporteur et de deux assesseurs

Le rapporteur général et les deux assesseurs sont élus lors de la séance d'installation de la commission (art. R. 5211-29 du CGCT), dans les conditions et selon les modalités suivantes :

Seuls peuvent se présenter aux fonctions de rapporteur général et d'assesseur les membres de la CDCI détenant un mandat de maire (L. 5211-42) et appartenant au collège des représentants désignés par les communes (R. 5211-29). L'élection se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'association départementale des maires propose M.Xavier TESTARD, maire de Coron, en qualité de rapporteur et MM.Didier HUCHON et Adrien DENIS en qualité d'assesseurs.

Il est proposé qu'il soit procédé au vote pour les trois sièges sur le même bulletin, aucun membre ne réclamant un vote siège par siège. Des bulletins sont distribués et une urne les recueille.

Sur les 38 suffrages, le scrutin donne le résultat suivant

Pour le siège de rapporteur :

M. Xavier TESTARD, 34 voix

M. Jean-Louis DEMOIS, une voix

M. Xavier TESTARD est proclamé élu.

Pour les sièges d'assesseur, le scrutin donne le résultat suivant :

M. Didier HUCHON, 33 voix

M. Adrien DENIS, 31 voix

Mme Sylvie SOURICEAU, 3 voix

M. Alain VINCENT, 1 voix

Mme Régine CATIN, une voix

M. Thierry MILLON, une voix

M. Serge PIOU, une voix.

Il est à noter que Mme CATIN et MM. MILLON et PIOU ne sont pas membres de la commission.

Sont élus aux postes d'assesseur MM. HUCHON et DENIS

- Élection des membres de la formation restreinte

Les membres de la formation restreinte sont élus au scrutin majoritaire à trois tours (majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, majorité relative au troisième tour).

Une seule liste complète de candidats a été présentée par l'association des maires (cf. en pièce jointe).

À noter qu'aucune disposition n'imposant le scrutin secret pour la désignation des membres de la formation restreinte, l'élection peut se dérouler à main levée.

M. DENIS fait remarquer que la liste proposée par l'AMF ne comporte aucune femme.

La liste des candidats aux fonctions de membre de la formation restreinte est élue à l'unanimité.

- Adoption du règlement intérieur

Il est proposé aux membres de la commission de modifier *a minima* l'article 6 du règlement intérieur, puisque celui-ci indique que « *le quorum est égal à la moitié du nombre des membres en exercice de la CDCI, c'est-à-dire à 23 membres présents* ». Il convient de remplacer « 23 » par « 24 » puisque le nombre de membres de la CDCI est passé de 45 à 47.

Aucune autre modification n'étant souhaitée par les membres de la commission, le règlement intérieur est adopté.

### **III-Point d'actualité sur la mise en œuvre de la compétence Gemapi dans le département**

Mme GELLÉ de la direction départementale des territoires présente un diaporama sur cette thématique.

En ce qui concerne l'état des lieux, sur les 11 SAGE présents en Maine et Loire 8 sont d'ores et déjà couverts par un syndicat GEMAPI pour au moins la partie angevine de leur territoire (Authion, Layon, Oudon, Mayenne, Sarthe, Evre-Thau-St Denis, Sèvre Nantaise et Vilaine), 2 sont en cours de structuration (Thouet et Loir), le SAGE Estuaire est couvert pour partie par un syndicat GEMAPI (bassins de l'Evre et de la Divatte) et pour partie par un EPCIFP (la CA Mauges Communauté sur les bassins des Robinets et Haie Dalot).

Concernant le bassin de la Loire, non couvert par un SAGE, la situation est la suivante : les bassins de la Romme, du Brionneau et de la Maine sont couverts par le syndicat GEMAPI des Basses Vallées Angevines et de la Romme. Les bassins des affluents de la Loire en rive gauche entre Saumur et Angers seront couverts par le syndicat GEMAPI du Layon-Aubance-Louets par le biais d'une convention passée entre le syndicat et la CA Saumur Val de Loire. Le bassin des affluents rive gauche de Loire en amont de Saumur est actuellement couvert par la CA Saumur Val de Loire.

Seul le syndicat du Layon a pris la compétence PI sur une partie seulement de son territoire : le Louet.

La responsabilité des collectivités ne pourra être engagée que si les dommages sont imputables à un défaut d'entretien jusqu'à l'autorisation des systèmes d'endiguement. Passé ce délai, les digues non autorisées seront réputées ne plus avoir de responsabilité PI.

Une fois le système d'endiguement autorisé par L'État, la responsabilité du gestionnaire ne pourra être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à sa conception, son exploitation et son entretien auront été respectées.

Mme GELLÉ rappelle qu'en ce qui concerne les digues de l'État, ce dernier continue d'assurer la gestion pour le compte de l'EPCI-FP compétent pour la défense contre les inondations pendant 10 ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi MAPTAM soit jusqu'au 27 janvier 2024, à travers une convention, modifiable à l'initiative de l'EPCI-FP.

M. SCHMITTER fait part de la difficulté pour les EPCI à fiscalité propre de prendre en compte la compétence «défense contre les inondations». Même si l'établissement public Loire propose de prendre en charge l'ingénierie à l'échelle du bassin de la Loire, la question des financements reste entière. Sur le territoire de Loire Layon Aubance, cinq études de dangers sont actuellement lancées et 30 km de digues seront à financer au minimum.

M. GILLET renchérit en précisant que, autant la poursuite de l'assistance technique des Départements ne pose pas de problème, autant le financement des travaux sur les digues, domaniales ou non, après 2024 reste entier, l'État se déchargeant de sa responsabilité pécuniaire sur les collectivités. Il souhaiterait que l'inquiétude des collectivités de tout niveau (EPCI, Département, Région) soit relayée au niveau national.

M. MARCHAND précise que pour l'agglomération de Saumur Val de Loire, il faudra assurer le financement de 32 km de levées sur l'Authion, plus 7 ou 8 km pour protéger la ville de Saumur de la Loire et se protéger du Thouet et du Layon. La levée de la taxe GEMAPI ne lui paraît pas adaptée car elle créerait une inégalité devant l'impôt entre les citoyens, selon que l'EPCI aura décidé de l'instaurer ou non. Quelles soient concernées par le risque « PI » ou non, les communes et l'agglomération devront participer au financement. Par ailleurs, la question de la responsabilité lui semble très inquiétante. Aujourd'hui, si l'État, avec le mécanisme « catastrophes naturelles » peut faire jouer la solidarité nationale, il espère que demain, l'État saura également prendre ses responsabilités et non imputer les dégâts à un défaut d'entretien.

Il rappelle que ce n'est pas une hypothèse d'école, la crue de 1856 étant encore présente dans la mémoire collective, ce à quoi M. GAUCI lui répond qu'il est d'autant plus important de prévoir dans les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) des mesures liées à ce risque.

Mme PRIOL rappelle qu'entre 2018 et 2024, l'État va travailler avec les collectivités. Elle indique que l'État finance des travaux très importants avec des taux de subvention de 80 % voire de 100 % dans le cadre du plan Loire grandeur nature pour des travaux sur la

levée protégeant le Val d'Authion. La participation des collectivités, particulièrement EPCI, vient compléter le financement.

Mme DUPONT se déclare très critique par rapport à la loi GEMAPI qui a été votée en 2014 . Elle est pleinement d'accord avec les craintes exprimées par M. MARCHAND. En effet, aujourd'hui l'État finance en cas de crue majeure et de dégâts importants, en 2024 la responsabilité sera reportée sur les EPCI à fiscalité propre. Peu de parlementaires sont au fait de la réalité du risque et des enjeux. Le rapport commandé au comité général du développement durable est attendu et elle espère qu'il sera plus approfondi que celui qui vient de sortir, qu'elle estime peu dense.

Pour M. DENIS, le risque de débordement des cours d'eau est plus important qu'auparavant avec l'artificialisation des sols. Selon lui, les nouvelles constructions devraient toutes disposer d'une réserve pour l'eau de pluie et des retenues d'eau collinaires devraient être généralisées pour jouer le rôle d'écrêteur de crues, en amont de tous les petits cours d'eau.

Mme PRIOL précise qu'il faut bien distinguer le volet « PI » de la compétence GEMAPI qui concerne surtout la protection par les ouvrages des actions plus larges de prévention des inondations pour laquelle il existe déjà des outils comme les plans d'action de prévention des inondations (PAPI). Elle préconise la préservation des zones humides plutôt que la création de réserves d'eau en tête de bassin. La maîtrise des cours d'eau n'est pas possible et les retenues en barrage de cours d'eau ne sont plus guère permises, seuls les stockages d'eau déconnectés des cours d'eau sont envisageables mais peu pour la régulation des crues.

Pour M. TAUGOURDEAU la question des réserves collinaires peut servir à l'agriculture pour l'irrigation surtout. Il demande à ce que l'État fasse preuve de plus de souplesse dans l'élaboration des PPRi dans la mesure où l'ancien PPRi du Val d'Authion prévoyait une gradation des aléas alors que ce n'est plus le cas. M. le Secrétaire général lui répond que les aléas sont toujours pris en compte dans l'analyse mais que la souplesse ne peut être admise que si elle conduit à ne pas augmenter le risque pour les populations.

#### **IV – Extension du syndicat de l'Aune (pour information)**

Le syndicat de l'Aune, qui a son siège dans la Sarthe est un syndicat intercommunal devenu syndicat mixte qui a pour objet la gestion des milieux aquatiques et la prévention contre les inondations.

Aujourd'hui, afin de porter des actions cohérentes sur les milieux, le syndicat souhaiterait étendre son périmètre afin de couvrir l'ensemble des bassins versants de son territoire. Dans ce contexte, la communauté de communes Baugeois vallée a été sollicitée pour adhérer à ce syndicat. Elle a adopté une délibération favorable en ce sens le 19 avril 2018 et un arrêté inter-préfectoral portant extension du syndicat du bassin de l'Aune a acté cette adhésion.

Aujourd'hui, son périmètre est le suivant :

- communauté de communes SUD-SARTHE (72), dans sa totalité.
- communauté de communes de l'ORÉE DE BERCÉ BÉLINOIS (72), pour une partie de son territoire à savoir les communes d'Ecommoy, Saint-Biez-en-Belin et Marigné-Laillé.

- communauté de communes BAUGEOIS-VALLÉE (49), pour une partie du territoire de la commune nouvelle de Noyant-Villages, à savoir les communes déléguées de : Auverse, Broc, Chigné, Chalennes-sous-Le Lude, Denezé-sous-Le Lude, Meigné-le-Vicomte, Méon et Noyant.

Ce périmètre est conforme à la sous-entité de gestion « Loir-Aune-Maulne » ou « Loir Médian » définie dans le SAGE Loir (exception faite de la non adhésion de la communauté d'Indre et Loire concernée).

#### **V – État de la coopération intercommunale au 1<sup>er</sup> juin 2018**

Une fiche complémentaire à celle fournie pour la réunion du 8 décembre 2017 est présentée, de même qu'un tableau récapitulatif des syndicats par arrondissement et par thème.

Au 1<sup>er</sup> juin 2018, le nombre de structures intercommunales sans fiscalité propre est de 65, dont 24 pour l'arrondissement d'Angers, 5 pour celui de Cholet, 10 pour celui de Segré et 26 pour celui de Saumur. Les dissolutions et regroupements de syndicats ont été les plus nombreux dans le domaine de la GEMAPI.

Le nombre relativement important de syndicats dans l'arrondissement de Saumur par rapport aux autres arrondissements peut s'expliquer par le nombre de communes, plus important dans le Saumurois qu'ailleurs.

Aucune question diverse n'étant abordée et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 50.

Le président,

*signé*  
Pascal GAUCI